



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 16 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense
concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas
Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime

a/0105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

Vu la requête de la Défense intitulée « *Defence Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo* » déposée le 26 octobre 2006 ;

Vu les normes 24-2 et 34 du Règlement de la Cour ;

Rappelant les « Observations des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 »¹ ainsi que les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense »² ;

Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 présentent la réponse suivante.

1. L'obligation de réexaminer périodiquement le maintien en détention d'un suspect en vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome

1. La Défense fait valoir que la Chambre aurait commis une erreur procédurale résultant de la non-application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve qui, lu conjointement avec l'article 60-3 du Statut de Rome, impose à la Chambre préliminaire de réexaminer une décision de mise en liberté ou de maintien en détention « *au moins tous les 120 jours* ».

¹ Voir les « Observations des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 », n° ICC-01/04-01/06-349, 24 août 2006.

² Voir les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense », n° ICC-01/04-01/06-530, 9 octobre 2006.

2. L'argument avancé par la Défense selon lequel le terme « *ruling* », utilisé dans la version anglaise de l'article 60-3 du Statut de Rome, couvrirait non seulement la décision prise par la Chambre préliminaire suite à une demande de mise en liberté déposée conformément à l'article 60-2 du Statut³, mais aussi le mandat d'arrêt même⁴, n'a pas de fondement juridique.

3. D'abord, la version française de l'article 60-3 du Statut de Rome, qui fait également foi conformément à l'article 128 du Statut, est très claire et impose à la Chambre préliminaire de « *réexamine[r] périodiquement sa **décision** de mise en liberté ou de maintien en détention* »⁵.

4. Ensuite, le mandat d'arrêt ne constitue pas une décision de **maintien** en détention, mais un acte de procédure visant à la **mise** en détention. Les termes « *maintien en détention* », et « *mise en liberté* » utilisés dans l'article 60-3 du Statut de Rome impliquent nécessairement que la personne est déjà détenue, et a formulé une demande de mise en liberté provisoire conformément à l'article 60-2 du Statut.

5. Enfin, la décision mentionnée dans l'article 60-3 du Statut est de tout évidence celle visée par l'alinéa précédent de ce même article qui, comme son intitulé l'indique, ne s'applique qu'à la phase de la procédure qui débute avec la remise de la personne visée par un mandat d'arrêt à la Cour ou la comparution devant elle.

6. L'obligation faite à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement une éventuelle décision de maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo ne court

³ *Ibid.*, par. 5, p. 3.

⁴ Voir le « Defense Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », n° ICC-01/04-01/06-618, 26 octobre 2006, par. 10, p. 4.

⁵ Nous soulignons.

donc qu'à compter de la première décision en la matière de ladite Chambre, c'est-à-dire en l'espèce, à compter du 18 octobre 2006⁶ date à laquelle la Chambre a statué sur la première demande de mise en liberté provisoire, à savoir celle du 20 septembre 2006. Sur ce point, il faut noter que la Défense elle-même a reconnu que « *la demande de Thomas Lubanga Dyilo du 23 mai 2006 ne concerne pas une demande de mise en liberté provisoire* »⁷.

7. Ainsi, force est de constater qu'en l'absence de toute demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire ne pouvait prendre une décision sur une telle demande, et donc pas davantage réexaminer sa décision, sans statuer *ultra petita*.

2. L'obligation de s'assurer que la détention provisoire n'est pas déraisonnable conformément à l'article 60-4 du Statut de Rome

8. La Défense argue que la Chambre préliminaire n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 60-4 du Statut de Rome de s'assurer du caractère raisonnable de la détention avant le début du procès.

9. Nonobstant le fait que le Conseil de la Défense a sollicité, lors de la Conférence de mise en état du 26 septembre 2006, un report de neuf mois pour la tenue de l'audience de confirmation des charges⁸, les représentants légaux des victimes ne se

⁶ Voir la « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-586, 18 octobre 2006.

⁷ Voir les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29.5.2006 », n° ICC-01/04-01/06-131, 31 mai 2006, p. 2. Voir également la « Requête de mise en liberté présentée par la Défense », n° ICC-01/04-01/06-121, 23 mai 2006.

⁸ Voir la « Transcription de l'audience de mise en état du 26 septembre 2006 », n° ICC-01/04-01/06-T-20, p. 18, lignes 18-20 : « Me Flamme : J'entends par les six mois que j'ai cités en premier lieu, le temps nécessaire pour effectuer l'étude des pièces du Procureur et j'ai parlé des trois mois, qui est un laps de temps dont j'estime avoir besoin pour voyager, constituer le dossier, voir des témoins... ». Voir également la « Requête de report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-684, 8 novembre 2006.

prononceront pas sur le fait de savoir si, en l'espèce, un retard injustifiable peut être imputé au Procureur⁹. En revanche, il convient de noter que l'article 60-4 du Statut de Rome ne donne aucune précision quant à ce qui pourrait être considéré comme un « retard injustifiable ».

10. Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a estimé que « [l]a détention préventive ne peut aller au-delà d'un délai raisonnable »¹⁰. Mais ici encore, en l'absence de critères existants permettant de se prononcer sur le caractère raisonnable du délai, la Chambre de première instance du TPIY a déterminé les sept facteurs « qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider si la durée de la détention n'est plus raisonnable »¹¹ :

« Ces facteurs sont : 1) la durée effective de la détention; 2) la durée de la détention par rapport à la nature du crime, la sentence prescrite et escomptée en cas de condamnation ainsi que la législation nationale sur la déduction de la durée de la détention de toute peine prononcée; 3) les effets matériels, moraux ou autres de la détention sur le détenu excédant les répercussions normales de la détention; 4) le comportement de l'accusé concernant son rôle dans le report de la procédure et sa demande de mise en liberté; 5) les difficultés de l'instruction de l'affaire, comme la complexité des faits ou le nombre de témoins ou d'accusés et la nécessité d'obtenir des éléments de preuve à l'étranger; 6) la façon dont l'enquête a été menée; et 7) la conduite des autorités judiciaires »¹².

11. Contrairement à ce qu'avance la Défense¹³, force est de constater que les critères pertinents ont été examinés par la Chambre préliminaire I lorsqu'elle s'est prononcée sur le caractère raisonnable de la détention provisoire de Thomas Lubanga Dyilo

⁹ Voir le « Defense Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », *op. cit. supra* note 3, par. 45-50, pp. 13-15.

¹⁰ Voir Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Zejnil Delalic, Zdravko Music, Hazim Delic, et Esad Landzo*, « Décision relative à la requête de l'accusé Delalic aux fins de mise en liberté provisoire », Affaire n° IT-96-21, 25 septembre 1996, par. 26.

¹¹ *Ibid.*, par. 26.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir le « Defense Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », *op. cit. supra* note 3, par. 43-44, pp. 12-13.

puisque la Chambre a examiné la durée effective de la détention et son rapport avec la nature des crimes allégués, la complexité de l'affaire, la façon dont l'enquête a été menée et la conduite des organes de la Cour¹⁴. De plus, l'appréciation du caractère déraisonnable de la détention provisoire ne peut se faire qu'au cas par cas et ne saurait être déterminé dans l'absolu. Ainsi par exemple, la Chambre de première instance III du Tribunal pénal pour le Rwanda, appliquant les critères précités, a considéré comme raisonnable une détention de plus de sept ans avant le commencement du procès¹⁵.

12. En ce qui concerne l'affirmation de la Défense selon laquelle la période passée en détention par Thomas Lubanga Dyilo sur le territoire de la République démocratique du Congo aurait dû être prise en compte par la Chambre afin de statuer sur le caractère raisonnable de la détention provisoire du requérant, nous renvoyons aux développements contenus dans les « Observations des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 »¹⁶. De plus, nous ne saurions souscrire à l'interprétation faite par la Défense de l'article 78-2 du Statut de Rome¹⁷ qui ne trouve à s'appliquer que « [l]orsque [la Chambre compétente] prononce une peine d'emprisonnement » et ne peut donc en aucun cas s'appliquer en l'espèce.

¹⁴ Voir la « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », *op. cit. supra* note 7, pp. 6-8.

¹⁵ Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Case n° ICTR-98-44C-PT, « Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings (Article 20 of the Statute) » (Trial chamber III), 3 June 2005, par. 26 (pas de version française disponible). En l'espèce, André Rwamakuba a été remis au tribunal le 22 octobre 1998 (voir *ibid.* par. 2) et son procès n'a débuté que le 9 juin 2005 (voir *ibid.* par. 7). La décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda est disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : <http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Rwamakuba/decisions/030605.htm>.

¹⁶ Voir les « Observations des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 », *op. cit. supra* note 1, par. 28-49, pp. 9-15.

¹⁷ Voir le « Defense Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », *op. cit. supra* note 3, par. 38-41.

13. Enfin, sans remettre en cause le principe, selon lequel « *any violation of the accused's rights entails the provision of an effective remedy pursuant to Article 2(3)(a) of the ICCPR* »¹⁸, il convient de préciser que lorsque les tribunaux *ad hoc* ont reconnu que les accusés avaient souffert d'une violation de leurs droits imputable aux dits tribunaux, ils ont toujours considéré que la mise en liberté constituerait une réparation disproportionnée par rapport aux actes faisant l'objet des poursuites et ont donc décidé qu'une réparation financière serait attribuée aux accusés en cas d'acquiescement ou une réduction de peine en cas de condamnation¹⁹.

14. Mais, en tout état de cause, le principe *male captus, bene detentus* ne peut trouver à s'appliquer à M. Thomas Lubanga Dyilo puisque son arrestation résulte de l'émission, par la Chambre préliminaire I, d'un mandat d'arrêt régulier aux vues du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve et que la procédure de remise à la Cour apparaît elle aussi être conforme aux prescriptions des textes applicables.

3. Conséquences d'une éventuelle mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo

15. Une mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo dans un pays européen aurait pour conséquence que l'intervention de la Cour revienne à mettre fin, provisoirement, à la détention décidée par les autorités congolaises d'une

¹⁸ Voir *inter alia* Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Juvénal Kajelijeli v. The Prosecutor*, Case n° ICTR-98-44A-A, Judgment (Appeals Chamber), 23 May 2005, par. 255 (pas de version française disponible).

¹⁹ Voir *inter alia* Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 127 à 129 et le dispositif et *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-19-AR, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou en réexamen) (Chambre d'appel), 31 mars 2000, par. 75. Les décisions du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : <http://www.ictt.org>.

personne poursuivie pour crimes de guerre et crime contre l'humanité²⁰, pour ensuite la remettre en liberté, alors que ses complices et co-auteurs restent poursuivis au Congo. Ceci ne servirait pas l'objectif de lutte contre l'impunité affirmé par le Statut de Rome et risquerait de heurter les sentiments, non seulement des victimes, mais de toute la population congolaise.

16. Enfin, les représentants légaux des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 rappellent leurs préoccupations énoncées dans leurs « Observations sur la demande de mise en liberté introduite par la défense »²¹ qui restent inchangées. En effet, une mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo lui permettrait de reprendre la direction de l'UPC, comme il le faisait quand il était en liberté surveillée à Kinshasa, et lui permettrait de faire obstacle à l'enquête et de compromettre le déroulement de la procédure devant la Cour, quand bien même celui-ci serait remis aux autorités congolaises²².

17. De plus, une éventuelle mise en liberté provisoire pourrait être ressentie par les victimes comme un encouragement pour l'UPC/FPLC à poursuivre la perpétration de crimes de guerre tels que visés dans le mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I²³, alors que des re-recrutements d'enfants-soldats sont signalés²⁴.

²⁰ Voir les décisions de l'Auditorat général des forces armées de la République démocratique du Congo contenues dans le document n°ICC-01/04-01/06-39-US, 18 mars 2006, pp. 1-9.

²¹ Voir les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense », *op. cit. supra* note 2, par. 11-15, pp. 4-6.

²² *Ibid.*, par. 11-12, pp. 4-5.

²³ Voir le « Mandat d'arrêt », n° ICC-01/04-01/06-2, 10 février 2006. Voir également les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense », *op. cit. supra* note 2, par. 15, p. 6.

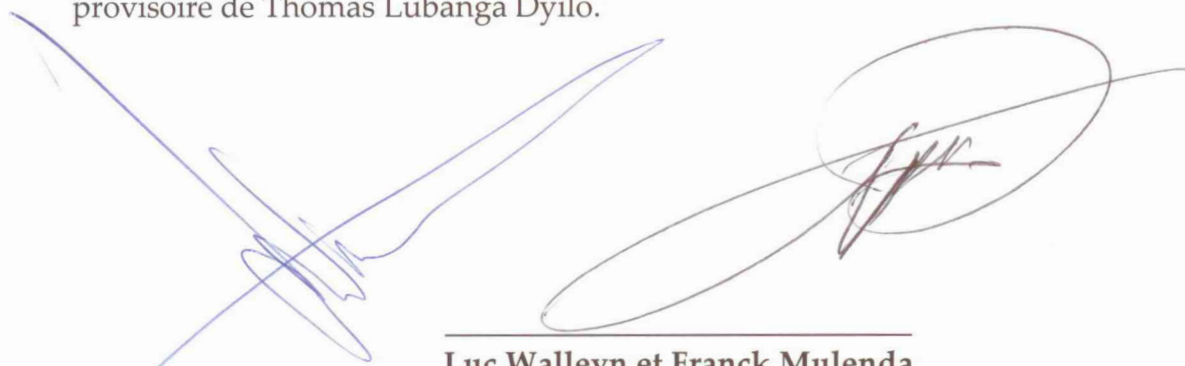
²⁴ Certains enfants-soldats démobilisés sont à nouveau recrutés dans les rangs de l'UPC/FPLC. Dans la vidéo présentée par le Bureau du Procureur lors de l'audience du 14 novembre 2006, n° EVD-OTP-00060, le ministre de la pacification de l'UPC, sous le contrôle de Thomas Lubanga Dyilo, a fait état de ces pratiques. Voir la version anglaise des transcriptions, n°01/04-01/06-T-34, p. 37, lignes 20 et s.

18. Enfin, une mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo représenterait un danger direct pour les victimes qui ont pris des risques en participant à la procédure et qui ne comprendraient pas une telle mesure.

À CES CAUSES

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

Rejeter l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo.



Luc Walley et Franck Mulenda
Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 16 novembre 2006

À La Haye

Pays-Bas